

longueur, largeur et tainture comme ils doivent, autrement l'on ne permettra les vendre es-foires de ceste ville (de Lyon). » BB 55.

Peut-être est-ce pour obvier à l'un de ces abus, que parut un édit du roi portant que dans toute l'étendue du royaume l'aunage des étoffes serait rendu uniforme et assujetti à une mesure déterminée : mais le commerce de Lyon réclama contre cet édit. (BB 58.)

Tout ce qui avait rapport à la draperie assurait un bénéfice certain, aussi n'est-on pas étonné de voir la duchesse de Valentinois, M. de Saint-Germain et Philibert de Lorme, adresser des lettres au consulat pour demander la ferme des gabelles du vin, de la *draperie*, mercerie et autres qui en dépendaient, en faveur d'Alexandre Carcaillou et de Rollin Revenu, parents de M. de Saint-Germain, lettres auxquelles les conseillers échevins répondirent en exprimant le regret de ne pouvoir donner suite à cette requête. (BB 70 ).

Les drapiers de Paris ne virent pas sans jalousie la prospérité croissante de ceux de Lyon, et pour ruiner le commerce de leurs adversaires, voulurent leur interdire la faculté de faire teindre, carder et apprêter leurs laines et leurs tissus à Paris. Un procès ( 1578 ) s'éleva entre les parties intéressées et le consulat dut même intervenir dans ce débat. (BB 100).

On dut aussi mettre un frein à l'envahissement des frippiers de Lyon auxquels, par un règlement approuvé par lettres patentes du 20 juillet 1582, enregistré au Parlement le 8 janvier suivant, il fut permis « d'acheter et mettre en œuvre du drap neuf jusqu'à 100 solz l'aune, et non à plus hault pris. » — Le consulat fit entériner ces lettres-patentes le 4<sup>or</sup> février suivant. (BB 110, Sudan. )